

## **GE\_GERICHTE ATAS/603/2018 vom 27. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_603\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_603_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/603/2018 du 27 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/603/2018 del 27 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC - RS 210]).

A/1372/2018 - 3/4 - La chambre de céans est ainsi compétente pour connaître de la demande de l'assuré.

#### **E. 2**

À teneur de l'art. 73 al. 2 LPP, les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite dans laquelle le juge constatera les faits d'office. Dans le canton de Genève, la procédure en matière de prévoyance professionnelle, est régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- E 5 10) et plus particulièrement par les art. 89A et ss. Selon l'art. 89B al. 1 LPA, le recours doit être signé et déposé en deux exemplaires par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Il doit également comporter des motifs et des conclusions. Si le mémoire n'est pas conforme à ces règles, un délai convenable est imparti à son auteur pour le compléter, étant précisé qu'en cas d'inobservation, le recours sera écarté (art. 89B al. 3 LPA). Les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit (art. 9 al. 1 LPA). Par cette disposition, reprise de la loi genevoise instituant un code de procédure administrative du 6 décembre 1968, le législateur cantonal a manifesté son intention de ne pas réserver le monopole de représentation aux avocats en matière administrative, dans la mesure où un nombre important de recours exigent moins de connaissances juridiques que de qualifications techniques. L'art. 9 LPA n'a pas pour but de permettre la représentation et l'assistance des parties par tout juriste qui n'est pas titulaire du brevet d'avocat, mais repose sur le constat que certaines personnes, qui ont des qualifications techniques dans certains domaines, comme les architectes ou les comptables, sont à même de représenter avec compétence leur client dans le cadre de procédures administratives, tant contentieuses que non contentieuses (Mémorial des séances du Grand Conseil 1968, p. 3027; ATA/108/2010 du 16 février 2010; ATA/619/2008 du 9 décembre 2008; ATA/527/2001 du 27 août 2001).

### **E. 3**

En l'occurrence, le demandeur, dûment rendu attentif aux conséquences de l'irrégularité affectant sa demande, n'a pas réparé celle-ci dans le délai imparti en la signant ou en démontrant que son représentant avait la qualité de mandataire professionnellement qualifié lui permettant de le représenter en justice. Partant, sa demande doit être déclarée irrecevable, pour autant qu'elle ait encore un objet, ce qui n'apparaît plus être le cas, à teneur du dernier courrier adressé à la chambre de céans par le représentant de l'assuré.

A/1372/2018 - 4/4 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.